

A&J PATRIMOINE

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 5 000,00 €

Siège social : 34, rue André Citroën 92300 LEVALLOIS-PERRET

Société en cours d'immatriculation

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

La société A&J PATRIMOINE a été constituée sous la forme de société à par actions simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} octobre 2024.

Elle est soumise aux règles régissant les sociétés par actions simplifiées, et aux présents statuts. Elle continuera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

Activité principale :

La société a pour objet : courtage en assurances, transaction sur immeubles et fonds de commerce, intermédiation bancaire, démarchage financier

et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Activités secondaires :

- Toutes opérations d'import-export en provenance de tous pays, ayant trait à tous produits destinés à être vendus tant en France, dans les DOM-TOM qu'à l'étranger, ainsi que sur le territoire de tous les états membres de la C.E.E.
- La création, l'acquisition, la location comme bailleur ou preneur, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées ci-dessus.
- Tous les produits intellectuels.
- Obtenir ou acquérir tout brevet, licence et marque de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toute licence d'exploitation ou mandat en tous pays.
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations qui se rattachent à l'objet spécifié.
- De manière générale, toutes activités et tout commerce pouvant bénéficier à l'essor commercial de la société sans que la spécification des produits vendus soit limitée à ceux énumérés ci-dessus.
- En outre, la société pourra faire l'acquisition de tous biens immobiliers qui lui seraient nécessaires pour son exploitation ainsi que l'acquisition de tous objets connexes ou similaires et susceptibles de faciliter le développement de la société.

- La possibilité de création de nouvelles sociétés, la souscription, la fusion ou l'absorption, l'avance, l'achat ou la location, de tout ou partie de biens et droits immobiliers ou par tout autre mode, tant en France que sur tous territoires de la C.E.E. (article 130 - acte unique).

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : « A&J PATRIMOINE ».

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 34, rue André Citroën 92300 LEVALLOIS-PERRET.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par décision du Président.

Le déplacement du siège social en un autre endroit du territoire français ne peut intervenir que sur décision des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 16.3 des présents statuts.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille (5 000) euros.

Il est divisé en cinq mille (5 000) actions d'un (1) euro chacune de valeur nominale, toutes de même rang, et libérées intégralement comme l'atteste le certificat de dépôt du capital en date du 14 octobre 2024 établi par la banque BNP Paribas dont l'agence est située 37 avenue des Champs-Élysées 75008 PARIS.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

7.1. AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants. Dans le cas d'une augmentation de capital social par élévation de la valeur nominale des titres de capital

existants, la décision sera prise par décision collective des associés prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 16.3 des présents statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au Président ou au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

7.2. REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des associés, prise sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 16.3 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, dans les conditions prévues au Code de commerce.

ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire peuvent être libérées seulement de la moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Toutefois, les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter, soit de l'immatriculation de la Société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs trente (30) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

À défaut pour l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux d'intérêt légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous

astreinte au Président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas

ARTICLE 12 – PRESIDENT

12.1 NOMINATION DU PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le premier Président de la société est Madame Joy Lopes, demeurant 34, rue André Citroën, 92300 LEVALLOIS-PERRET.

En cours de vie sociale, le Président est nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires à l'article 16.3 des présents statuts, et en cas de vacance du poste de président, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

12.2. RAPPORTS AVEC LES TIERS

Le Président représente la Société à l'égard des tiers

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués aux associés par la loi et par les présents statuts.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers sussent que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

12.3 ARRETE DES COMPTES

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

12.4 DELEGATION DE POUVOIR

En dehors de la délégation de pouvoirs prévue à l'article 13 des présents statuts au profit du Directeur général, le Président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

12.5 REMUNERATION

Le montant et les modalités de règlement de la rémunération du Président sont fixés par décision de l'associé unique prise dans les conditions prévues à l'article 16.3 des présents statuts.

12.6 RESPONSABILITE DU PRESIDENT

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

12.7 DUREE DU MANDAT ET CESSATION DES FONCTIONS

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat. Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Président ne peut être révoqué que pour faute lourde. La révocation a lieu par décision collective des associés prise statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires à l'article 16.3 des présents statuts. La décision de révocation doit être motivée. En cas de révocation qui n'aurait pas pour cause une faute lourde, la Société versera au Président une indemnisation équitable.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut nommer un Directeur général, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination ; son mandat est renouvelable sans limitation.

Le Directeur général a pour mandat d'assister le Président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts.

Il dispose des mêmes pouvoirs de représentation de la Société vis-à-vis des tiers que le Président.

Il est révocable à tout moment, par le Président ou par la collectivité des associés statuant aux conditions prévues à l'article 16.3 ci-après, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, le Directeur général conserve, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 16.3 des présents statuts, ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

14.1 DOMAINE

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, ses autres dirigeants, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il

s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des associés.

Le Président doit aviser le Commissaire aux Comptes de ces conventions.

Le Commissaire aux Comptes présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la Société restent à la charge du Président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

14.2 CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit au Président ou au Directeur général, à peine de nullité du contrat :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société ;
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ;
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

14.3 CONVENTIONS LIBRES

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés ; elles devront être communiquées au commissaire aux comptes par le Président ; tout associé pourra en obtenir communication.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Lorsque la société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés, dans les conditions prévues à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, et remplissent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils sont nommés par décision collective en cours de vie sociale pour une durée de 6 ans.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES

16.1 MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions ci-après doivent être prises collectivement par les associés ou par l'associé unique :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;

- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- approbation des conventions entre la société et le Président, un dirigeant, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la Société ;
- prorogation de la Société ;
- transformation de la Société en une autre forme ;
- transfert du siège social dans les conditions prévues à l'article 4 des présents statuts.

Toutes les décisions collectives pourront être prises, au choix du Président :

- en assemblée ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique ;
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés.

Les assemblées d'associés sont convoquées par le Président ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la Société, par tout procédé de communication écrite, adressée à chacun des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et un associé.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

Les associés disposent d'un délai, indiqué par la convocation, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote peut être émis par tous moyens.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les associés sont présents.

16.2 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du Président ;
- texte des projets de résolution ;
- rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers, devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

16.3 PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts ou de la loi, les décisions collectives sont prises :

- pour les décisions ordinaires, à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés ;
- pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;
- à l'unanimité, s'agissant :
 - (a) de celles modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
 - (b) de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat ;
 - (c) de la transformation de la Société en une autre forme.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

17.1 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice se terminera le 31 décembre 2025.

17.2 COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le Président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la Société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition du commissaire aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de la Société ou la consultation écrite des associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le Président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président, les autres dirigeants, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, et la Société.

L'intéressé ne prend pas part au vote sur ces conventions.

17.3 RESULTAT ET DIVIDENDES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, en dehors du cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la Société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

ARTICLE 18 – TRANSFORMATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

18.1 TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation est prise collectivement par les associés dans les conditions prévues à l'article 16.3, sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation qui entraînerait l'augmentation des engagements des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci, conformément à l'article 16.3.

18.2 DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est prononcée par les associés dans les conditions prévues à l'article 16.3.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans

les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

À défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la Société devant le tribunal de commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

18.3 LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ».

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

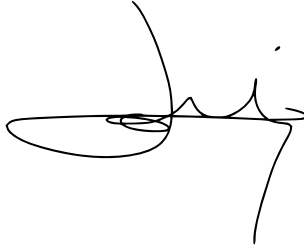
ARTICLE 19 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société ou le Président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Les soussignés dont les noms, prénoms, domiciles et qualités figurent en tête des présentes déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

Fait à LEVALLOIS-PERRET, le 29 octobre 2024,
en 3 exemplaires.

Madame Joy LOPES

A stylized, handwritten signature in black ink. The signature is fluid and cursive, starting with a large, sweeping loop on the left, followed by a series of connected strokes that form the letters 'Joy'. The final stroke is a long, sweeping line that extends downwards and to the right.